

COMMUNE DE WENTZWILLER

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2024

Le neuf décembre deux-mille vingt-quatre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PILLERI Angelo, suite à la convocation adressée à tous les membres le 2 décembre 2024.

Monsieur le Maire salue l'assemblée et souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal présents. Il ouvre la séance à 18 heures 30.

Etaient présents : Angelo PILLERI, Michael FEGA, Eric DIDILLON, Daniel SECCI, Jean-Marc BIECHERT, Charlotte HAAB, Chantal COLOMBO, Nicolas SCHNEBELEN, Aimé ALLEMANN.

Absents excusés : Vincent THUET (procuration à Angelo PILLERI), Elodie MADAULE, Séverine DANDOIS, Charlotte DOMANGE.

Ordre du jour

1. **Approbation du PV de la séance du 30 septembre 2024**
2. **Urbanisme**
3. **Finances**
4. **Saint Louis Agglomération**
5. **RGPD**
6. **Personnel Communal**
7. **ADAUHR**
8. **Divers**

1. Approbation du PV de la séance du 30 septembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024 n'ayant suscité aucun commentaire celui-ci a été adopté à l'unanimité.

2. Urbanisme

Certificat d'urbanisme

M^e Pauline HURTH 1a rue de Bâle 68220 HEGENHEIM :

Section 3 parcelles 279, 285 et 286 pour une contenance de 1545 m²

Pour un terrain rue de l'Eglise à WENTZWILLER.

Droit de préemption

M. & Mme Serge LOPEZ 7a rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER

à

M. DERVISHAJ Xhevat 20 rue André Guillaume 21000 DIJON.

M. & Mme Alexis OTT 8 rue des Vergers 68220 WENTZWILLER

à

SCI VIVALYXIS (leur société propre) ;

Déclaration préalable

M. MODOEANU Sorin 1c rue de Buschwiller 68220 WENTZWILLER :

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Mme MARTI Kathia 5 rue des Pâturages 68220 WENTZWILLER :

Pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

3. Finances

★ Délibération n° 1 :

Objet : Décision modificative n° 2/2024 du budget 2024

Afin de pouvoir régler la facture des Foyers Clubs pour le fonctionnement mensuel 2024 du périscolaire de Wentzwiller, il convient de passer une décision modificative à savoir :

A déduire du compte :

64168/012 Autres emplois aidés
10'000 €

A imputer sur le compte :

65748/65 Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé
10'000 €

Délibération n° 2 :

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire souligne que le vote du Budget Primitif 2025 n'intervenant qu'au 1^{er} trimestre de l'exercice considéré, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif dans la limite du ¼ (25 %) des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'article 15 de la loi n°88/13 du 05.01.1988 portant amélioration de la décentralisation.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les engagements de dépenses, tels que définis, et

AUTORISE Monsieur le Maire à honorer les factures de la commune y afférentes.

★ **Délibération n° 3 :**

Objet : Loyers 2025

L'indice de référence des loyers (IRL) sert de base pour réviser les loyers des logements vides ou meublés. Il fixe les plafonds des augmentations annuelles des loyers que peuvent exiger les propriétaires.

L'IRL se calcule à partir de la moyenne, sur les 12 derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Cet indice s'applique aux baux conclus à compter de cette date, ainsi qu'aux baux en cours, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant au bail.

La date de l'IRL à prendre en compte est celle du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Ainsi, l'Indice de Référence du 2^{ème} trimestre de l'année 2023 est égal à + 3.26 %.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal,

Propose d'augmenter les loyers des bâtiments communaux de + 3.26 %

et

Charge la Trésorerie Principale de Saint-Louis à recouvrer ce montant

4. Saint Louis Agglomération

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Ce rapport a été présenté à l'assemblée délibérante de Saint Louis Agglomération lors de sa séance du 29 octobre 2024.

Il a été transmis pour information aux conseils municipaux des communes membres, est mis à disposition du public au siège de Saint Louis Agglomération et est accessible sur son site.

M. le Maire informe les élus qu'une copie de ce rapport est également accessible en Mairie.

5. RGPD (Règlement Général de Protection des Données)

★ **Délibération n° : 4**

Objet : Adhésion à la mission mutualisée RGPD

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le CDG68 et celui de la Meurthe-et-Moselle CDG54.

Le règlement européen 2016/679 dit que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation à

priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent à la collectivité.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est – Bourgogne – Franche Comté, le CDG54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès des collectivités volontaires basée dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le CDG54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG68 s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le CDG68 et le CDG54 est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

M. le Maire propose à l'assemblée

D'ADHERER à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité.

DE L'AUTORISER à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission.

DE DESIGNER auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Après en avoir délibéré, les élus

DECIDENT

♦ d'autoriser le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité.

- ◆ d'autoriser le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.
- ◆ d'autoriser le Maire à désigner auprès du CNIL le CDG54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

6. Personnel Communal

★ Délibération n° 5 :

Objet : Astreintes et permanences

Sont apparus au journal officiel du 16 avril 2015 :

- Le Décret n° 2015-415 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- L'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

En l'absence d'actualisation du texte territorial, les nouveaux textes réglementaires en date du 14 avril 2015 et du 3 novembre 2015 s'appliquent dans la fonction publique territoriale.

Astreinte

« Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considéré comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Ainsi, seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

A noter pour la filière technique, on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.
- L'astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).

▫ L'astreinte de décision : Cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normales du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Permanence

« La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Ainsi, au regard de la définition donnée par le décret, la permanence constitue une obligation de travail sans travail effectif et intervenant uniquement les samedis, dimanches ou jours fériés.

Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles les obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (permanences). C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence.

Les agents bénéficiaires

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences est fixée par l'assemblée délibérante.

Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quelque soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), à l'exception des agents relevant du droit privé (emplois d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi...), pour lesquels d'autres modalités de compensation devront être mises en œuvre.

Le régime de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes ou de permanences sont basés sur les textes établis pour les agents de l'Etat.

▫ Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

▫ Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de des filières administrative, médico-sociale, culturelle, et animation est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

Tableaux récapitulatifs du régime des astreintes et permanences pour les agents de la filière technique

Indemnité des astreintes

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149,48 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €	109,28 €
ASTREINTES DE DECISION	121,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €	34,85 €	76,00 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'Arrêté du 14 avril 2015).

Indemnité des interventions en cas d'astreintes

PERIODES D'INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTES (OU DE REPOS PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants)	22,00 €	22,00 €	–	22,00 €	16,00 €

ou

COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	–

Indemnités des permanences

PERIODES DE PERMANENCE	La semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS (Arrêté du 14/04/2015)	477,60 €	25,80 €	32,25 €	112,20 €	139,65 €	348,60 €

Les cotisations applicables

Agents relevant de la CNRACL

Les indemnités d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne sont pas soumises à cotisation retraite ni de sécurité sociale (maladie, maternité, CSA).

Par contre, elles sont soumises à cotisation au titre du RAFF ainsi qu'à la CSG, CRDS et 1% solidarité.

Agents relevant de l'IRCANTEC

Les indemnités sont soumises à toutes les cotisations comme la rémunération principale.

Le Conseil Municipal

Après avoir ouï les explications de M. le Maire, considérant qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes et des permanences, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache,

DECIDE :

- la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- *Événement climatique (neige, inondation, etc...)*
- *Arrosage des fleurs et massifs en période estivale*

Sont concernés les emplois d'agent technique

- la mise en place de périodes de permanence dans les cas suivants :

- *Manifestation particulière (fête locale, concert, ...)*
- *Elections*

Sont concernés les emplois de secrétaire de Mairie

CHARGE le Maire ou son représentant de rémunérer, ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur.

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

7. ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin)

★ Délibération n° 6 :

Objet : Mission de travail avec l'ADAUHR

L'ADAUHR a pour mission d'aider l'ensemble des collectivités à mettre en œuvre leurs projets dans les domaines de l'urbanisme réglementaire et opérationnel, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti et de l'intelligence territoriale.

C'est dans l'optique de la modification simplifiée de notre Plan Local d'Urbanisme en vigueur, pour quelques adaptations réglementaires, que nous avons fait appel à eux.

Ces derniers nous ont fait parvenir leur offre financière que s'élève à H.T. 5890,00 € soit TTC 7068,00 €.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, considérant qu'il y a lieu de faire appel à une société spécialisée pour la modification de son PLU

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

9. Divers

Remerciements

Les amis de la bibliothèque ainsi que l'association Wentz'Anim remercient chaleureusement la commune pour l'organisation du 1^{er} marché de Noël nocturne

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 19 heures 45 minutes.

PILLERI Angelo

FEGA Michael

DIDILLON Eric

SECCI Daniel

BIECHERT Jean-Marc

HAAB Charlotte

COLOMBO Chantal

SCHNEBELEN Nicolas

ALLEMANN Aimé